

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION POLITIQUE
DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2024 AU BENEFICE DES PROJETS PORTES PAR
LA VILLE DES ABYMES**

VU les articles L 2334-40, L2334-41 et R2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de ville de la communauté d'agglomération Cap Excellence signé le 15 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2028 relatif aux subventions de l'ETAT pour les projets d'investissement ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2024 autorisant la Ville des Abymes à solliciter le Préfet pour sa participation financière, annexée à la présente convention ;

VU la convention n° 2024/DPV attribuant une subvention de 509 100 € au titre de la dotation politique de la ville de 2024 à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence en date du 5 décembre 2024 ;

VU la délibération n°..... approuvant la convention relative au versement de la dotation politique de la ville à la commune des Abymes, du conseil communautaire de Cap Excellence donnant délégation à Monsieur le Président.

La présente convention se passe :

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DES ABYMES

Dont le siège social est situé : rue Achille René-Boisneuf – 97139 ABYMES
Représentée par **Monsieur Eric JALTON** en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

Dont le siège social est situé : 18 Boulevard LEGITIMUS – 97110 POINTE A PITRE

Représentée par **Monsieur Eric JALTON** en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Cap Excellence » d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La dotation politique de la ville définie aux articles L2334-10, L2334-41 et R2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales est attribuée chaque années aux villes d'outre-mer bénéficiant d'une convention pluriannuelle avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine ou comptant en leur sein un ou plusieurs quartiers « qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants pris en application du II de l'article 9-1 de la loi n° 200 »-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ».

La Ville des Abymes qui compte sur son territoire plusieurs de ces quartiers a présenté une demande de financement auprès de l'EPCI qui est le bénéficiaire et assure la gestion de cette dotation globale, pour un montant total de 337 739 € répartis selon les projets susmentionnés :

- **Construction d'un plateau sportif dans le quartier de Sonis**
- **Aménagement Plateau sportif Gracchus (tranche 3)**

Ces projets ont fait l'objet de la convention n° 2024/DPV au titre de la dotation politique de la ville de 2024 à la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de la convention 2024/DPV attribuant une subvention d'investissement de 509 100 € au titre de la dotation politique de la ville de 2024 à la communauté d'agglomération Cap Excellence, la présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de versement des subventions susmentionnées par Cap Excellence, à la ville ou à l'opérateur porteur du projet.

ARTICLE 2 : COUT ET MONTANT DU FINANCEMENT DES PROJETS

Le coût total des 3 projets visés en préambule sur la durée de la convention est évalué à 680 000 € avec une demande de subvention répartie comme suit :

Intitulé du projet	N° DS	Coût Total	DPV sollicitée	Taux d'intervention de la DPV
Construction d'un plateau sportif dans le quartier de Sonis	19003699	500 000,00 €	229 202,00 €	45,84 %
Aménagement plateau sportif Gracchus (tranche 3)	18526797	180 000,00 €	108 537,00 €	60 %
TOTAUX		680 000,00 €	337 739,00 €	49,67 %

Les documents régissant l'accord des parties sont à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention,
- Les avenants éventuels à la présente convention,
- Les conventions éventuelles avec les opérateurs désignés en préambule.

Les dispositions du présent contrat et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieurs à sa signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du Contrat.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'une approbation préalable et écrite des parties, puis d'un avenant au Contrat, dûment signé par les représentants habilités à cette fin par chacune des Parties. Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante du Contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourra être versé au titre d'une avance
- Entre 30 % et 80 % de la subvention sera versée au titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération
- Le solde de la subvention (20%) sera versé en une fois après transmission des pièces justificatives et après constatation par Cap Excellence et l'Etat de l'exécution conforme des travaux

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Pour la demande d'avance (30%) :

- Un courrier de demande d'avance
- La fiche de déclaration de commencement (ci-annexée) dûment renseignée
- Au moins un justificatif de commencement (voir fiche annexée).

Pour une demande d'acompte (30 à 80 %) :

- Un courrier de demande d'acompte
- . L'état des paiements effectués par la ville, certifiés par le comptable public
- . Un compte-rendu financier

Pour la demande de solde (20 %) :

- Un courrier de demande de solde
- L'état financier des paiements effectués par la ville, certifiés par le comptable public,
- Un compte-rendu financier et opérationnel du projet

ARTICLE 5 : CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Cap Excellence et/ou l'Etat. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication dans un délai raisonnable, soit dans les 2 mois après le jour du contrôle, peut entraîner la suppression du versement.

Cap Excellence contrôle annuellement et à l'issue de la convention que le versement n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant du nouveau versement en cas de renouvellement.

ARTICLE 6 : AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par Cap Excellence et la ville. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre avec accusé de réception postal ou par porteur précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre avec accusé de réception postal ou par porteur.

ARTICLE 7 : NULLITE

Si l'une des quelconques stipulations des présentes est nulle ou déclarée comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur les termes d'une clause ou partie de clause équitable pouvant remplacer celle qui aura ainsi été déclarée nulle, tout en maintenant l'économie actuelle des présentes.

Faute d'accord entre les parties, la clause sera réputée nulle et non avenue sans porter atteinte aux autres clauses du Contrat, sauf à ce que l'une des Parties démontre que la clause déclarée nulle est considérée comme l'une des causes déterminantes de sa volonté de contracter.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE LA DOTATION

La présente convention est conclue pour une durée fixée comme suit :

Pour les opérations inscrites en investissement, la présente convention est établie à compter de sa date de notification jusqu'à 6 ans après la date de sa signature.

La décision attributive devient caduque si l'opération n'a pas commencé dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature de la convention (on prendra en compte le cachet de la poste ou la date du bordereau de transmission).

Une demande de prorogation par le bénéficiaire pour une durée d'un an peut être faite au plus tard 3 mois avant la date de déchéance de la convention.

Le bénéficiaire dispose de 4 ans pour achever l'opération à compter de sa date de commencement.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : CONCILIATION – RECOURS

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes ou des conditions particulières, avant de les porter devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

ANNEXES :

- Déclaration de commencement des travaux
- Fiche descriptive des travaux
- Un justificatif de commencement des travaux (voir la fiche annexée)

Fait aux Abymes, le

POUR LA VILLE DES ABYMES

Le Maire

Eric JALTON

POUR CAP EXCELLENCE

Le Président

Eric JALTON